

Procès-verbal n°27 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mercredi 6 avril 2022
À :	18h30 – Par visioconférence
Présidence :	Mr Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mme Fatiha BADAoui, Christie CORNUS, MM. Bernard BERGEN, Damien JURADO, Patrick VANDYCKE
Absent (e)s excusé (e)s :	MM. Jean-Christophe MORANDINI, Philippe ALBY

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes Correspondances destinées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (numéro d'affiliation@footoccitanie.fr). Le cas échéant, la correspondance ne sera pas prise en compte.

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N°26 de la réunion du 30 mars 2022.

DOSSIERS EN SUSPENS

U12/U13 – D1 – POULE D

Dossier n°2021/2022-CSR- 114

Match n°24239877 : SC MANDUEL 1 – NIMES O. 3 du 26/03/2022

Score : 4 - 6

La Commission,

Reprenant le dossier en suspens,

Jugeant en premier ressort,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réclamation d'après match de SC MANDUEL reçu par courriel officiel le 28/03/2022 pour la dire recevable,

Pris connaissance des explications de NIMES O. reçue par courriel officiel le 04/04/2022,

Considérant qu'il résulte de l'article 167.2 des règlements généraux de la F.F.F., repris par l'article 44.2 des Règlements Généraux du District, que « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi) ».

Pris connaissance du calendrier des équipes U12 interdistrict et U13 interdistrict de NIMES O., ne jouant pas le 26/03/2022,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre du 26/03/2022, opposant SC MANDUEL 1 à NIMES O. 3 au titre du championnat de U12/U13 D1 Poule D.



Considérant qu'aucun joueur de NIMES O. 1 et NIMES O. 11 n'a participé à cette dernière rencontre,
Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux n'est relever à l'encontre de NIMES O. 3.

Rejette la réclamation de SC MANDUEL comme non fondée,

Débit : 55 € à la charge de SC MANDUEL pour réclamation d'après-match

Transmet le dossier à la commission Foot Animation.

M. ROMAGNOLE et JURADO n'ont pas participé aux débats et à la décision.

DOSSIERS DU JOUR

U12 – D1 – POULE C

Dossier n°21-22-CSR-117

Match n°24263387 : QUISSAC GC 2 – NIMES CASTANET 11 du 02/04/2022

Score : -----

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la feuille de match,

Considérant que l'équipe de NIMES CASTANET 11 n'était pas présente à l'heure du coup d'envoi de la rencontre,

Donne match perdu par forfait à NIMES CASTANET 11.

Débit : 30 € à la charge de NIMES CASTANET pour forfait simple (Art. 24 des RG District) + indemnité forfaitaire

Transmet le dossier à la commission Foot Animation aux fins d'homologation.

U17 – D2 – POULE B

Dossier n°2021/2022-CSR- 118

Match n° 24067662 : ENT. PAYS D'UZES 1 – ST PRIVAT MONS 2 du 03/04/2022

Score : -----

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Considérant que l'équipe de ST PRIVAT MONS 2 n'était pas présente à l'heure du coup d'envoi de la rencontre,

Donne match perdu par forfait à ST PRIVAT MONS 2.

Débit : 80 € à la charge de ST PRIVAT MONS pour forfait simple (Art. 24 des RG District) + indemnité forfaitaire

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes aux fins d'homologation.



U15 – D3 – POULE A

Dossier n°2021/2022-CSR- 119

Match n°23610843 : CIGALOIS/MONOBLET 1 – LA GRAND COMBE 1 du 03/04/2022

Score : -----

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant que l'équipe de LA GRAND COMBE 1 n'était pas présente à l'heure du coup d'envoi de la rencontre,

Donne match perdu par forfait à LA GRAND COMBE 1.

Débit : 80 € à la charge de LA GRAND COMBE pour forfait simple (Art. 24 des RG District) + indemnité forfaitaire

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes aux fins d'homologation.

SENIORS - D4 – POULE D

Dossier n°2021/2022-CSR- 120

Match n°23560905 : CS CHEMINOTS NIMOIS 1 – FC RODILHAN du 03/04/2022

Score : -----

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant que l'équipe de CS CHEMINOS NIMES 1 n'était pas présente à l'heure du coup d'envoi de la rencontre,

Donne match perdu par forfait à CS CHEMINOTS NIMOIS 1.

Débit : 80 € à la charge de CS CHEMINOTS NIMOIS pour forfait simple (Art. 24 des RG District) + indemnité forfaitaire

Transmet le dossier à la commission des compétitions séniors aux fins d'homologation.

COUPE ANDRE GRANIER

Dossier n°2021/2022-CSR- 121

Match n°24475449 : QUISSAC GC 1 – SC NIMOIS 1 du 27/03/2022

Score : 2 - 3

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du rapport du délégué officiel de la rencontre indiquant que le club de SC NÎMOIS n'a pas utilisé le jeu de maillots spécifiquement fourni par le District Gard-Lozère pour cette compétition,

Considérant l'art. 97 des RG du District :

« Le port des équipements comportant une inscription publicitaire est ainsi réglementé :



- à partir du tour à compter duquel le District a passé contrat avec une firme industrielle ou commerciale, les Clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les seuls maillots fournis par le District.
- à défaut, le Club défaillant sera sanctionné (amende financière). »

Considérant qu'avant la rencontre, le Délégué a demandé au club SC NÎMOIS de lui montrer les maillots fournis par le District Gard-Lozère,

Considérant que le club du SC NÎMOIS a informé le délégué dans un premier temps, qu'ils ne les avaient pas récupérés,

Considérant qu'ensuite, un dirigeant de cette même équipe a dit qu'ils les avaient mais qu'ils les avaient laissés à Nîmes et qu'il ne savait pas qu'ils étaient obligés de les porter pour cette rencontre,

Considérant que le club de SC NÎMOIS a disputé cette rencontre avec un jeu de maillots non conforme aux règlements,

Par ces motifs,

Inflige une amende de 100 euros au club de SC NIMOIS pour non-port des équipements.

U15 - D2 – POULE B

Dossier n°2021/2022-CSR- 122

Match n°23610765 : ST PRIVAT AS/FC MONS 2 – SC NIMES CASTANET 1 du 03/04/2022

Score : 2 - 0

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Pris connaissance du rapport de l'observateur de la rencontre,

Considérant qu'à la 29^{ème} minute, l'équipe de SC NIMES CASTANET 1 s'est retrouvé à moins de 8 joueurs, alors que le score était de 2 à 0 en faveur de ST PRIVAT AS/FC MONS 2,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF que si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs [...], elle est déclarée battue par pénalité,

Donne match perdu par pénalité à SC NIMES CASTANET 1,

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

SENIORS FEMININE A 8 – D1

Dossier n°2021/2022-CSR- 123

Match n°24357741 : GC GALLICIAN 1 – FC CHUSCLAN LAUDUN 1 du 03/04/2022

Score : 0 - 3

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match

Considérant qu'à la 40^{ème} minute, l'équipe de GC GALLICIAN 1 s'est retrouvé à moins de 6 joueuses, alors que le score était de 3 à 0 en faveur de FC CHUSCLAN LAUDUN 1.



Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159 alinéa 3 des Règlements Généraux de la FFF que « si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs [...], elle est déclarée battue par pénalité, 3. En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas. Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7 ».

Donne match perdu par pénalité à GC GALLICIAN 1,

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Féminines aux fins d'homologation.

M.JURADO n'a pas participé aux débats et à la décision.

U19 – D1

Dossier n°2021/2022-CSR- 124

Match n°24211742 : ES LE GRAU DU ROI 1 – EP VERGEZE 1 du 02/04/2022

Score : 4 - 3

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réclamation d'après match de l'EP VERGEZE reçue par courriel officiel le 03/04/2022 pour la dire recevable,

Demande des explications à l'ES LE GRAU DU ROI sur la participation et la qualification des joueurs ci-dessous à la rencontre en rubrique et susceptible d'avoir inscrit plus de deux joueurs mutés hors période sur la feuille de match, pour le lundi 11/04/2022 dernier délai :

- **MAZZILLI Mattheo licence 2547503068**
- **FOURNIER Alexandre licence 2545597193**
- **ALBET Roman licence 2546062123**
- **ETCHART Marvin licence 2545475665**
- **ARRAGON Raphaël licence 2546817848**

Met le dossier en suspens.

U15 – D3 – POULE C

Dossier n°2021/2022-CSR- 125

Match n°24026283 : AEC ST GILLES 1 – RHONE GARDON THEZIERS 1 du 03/04/2022

Score : -----

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pis connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant que l'équipe de AEC ST GILLES 1 n'était pas présente à l'heure du coup d'envoi de la rencontre,

Donne match perdu par forfait à AEC ST GILLES 1.

Débit : 80 € à la charge de AEC ST GILLES pour forfait simple (Art. 24 des RG District) + indemnité forfaitaire

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes aux fins d'homologation.



Dossier n°2021/2022-CSR- 126

Match n°23558398 : AEC ST GILLES 1 – AS POULX 1 1 du 02/04/2022

Score : 3 - 1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la demande d'évocation par le club de l'AS POULX reçu par courriel officiel en date du 05/04/2022,

Considérant que la demande d'évocation porte sur les raisons mises en avant par le club de l'AEC ST GILLES sur leur demande d'avancer la rencontre en rubrique au samedi (au lieu du dimanche),

Considérant qu'il appartient seuls aux clubs en question d'invoquer une raison quelconque pour appuyer leur demande de modification,

Considérant qu'il appartient seuls aux clubs en question d'accepter ou non la demande de modification du club adverse,

Considérant que l'AS POULX a accepté la demande de AEC ST GILLES,

Considérant que le district Gard-Lozère a accepté cette modification aux regards seulement de la bonne application des règlements et des démarches,

Considérant que l'article 207 invoqué par l'AS POULX ne peut faire référence qu'à des cas concernant la tenue de la rencontre en elle-même, le feuille de match ou des licenciés inscrits sur la feuille de match ou au titre de détournement de règlements spécifiques,

Par ces motifs,

Dit la demande d'évocation irrecevable sur les motifs invoqués par l'AS POULX,

Informations aux clubs

Une annexe à ce PV vous aide à comprendre au mieux les démarches des réserves d'avant-match, réclamations d'après-match et demandes d'évocation.

- 1- La commission rappelle que quand elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.
- 2- Pour toute convocation devant la commission Statuts et Règlements, sur demande par courriel officiel, au plus tard 3 jours avant la date de convocation, les clubs, dirigeants et officiels qui ne pourront pas se déplacer au district peuvent demander d'être présent par visio-conférence.

La commission rappelle aux clubs que toute question doit être formulée par courriel officiel au secrétariat du district.

Prochaine séance

- Mercredi 13 avril 2022

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance
Sauveur ROMAGNOLE

La Secrétaire de séance,
Christie CORNUS



ANNEXE 1 INFORMATION AUX CLUBS

I. **La réserve** : Articles de référence : 142 et 186 des RG FFF

Quand : Avant la rencontre

Pourquoi : Qualification et/ou de la participation des joueurs ou des licenciés contrevenant à l'article 150 (suspension)

Comment : Sur la FM par le Capitaine/Dirigeant responsable de l'équipe (capitaine mineur)

Conditions :

- Nominales ou sur l'ensemble de l'équipe
- Motivées : préciser le grief qui est reproché au club adverse
- Confirmées dans les 48h suivants la rencontre

Conséquence : Réserve recevable et fondée = perte de la rencontre par pénalité au club fautif pour en reporter le bénéfice au club réclamant

II. **La réclamation** : Articles de référence : 187.1 et 186 des RG de la FFF

Quand : Après la rencontre

Pourquoi : Qualification et/ou de la participation des joueurs exclusivement

Comment : Par courriel ou courrier à l'instance gestionnaire de la compétition

Conditions :

- Nominales ou sur l'ensemble de l'équipe
- Motivées : préciser le grief qui est reproché au club
- Dans les 48h suivants la rencontre

Obligation pour l'instance : Transmission de la réclamation au club adverse pour observations

Conséquence : Réclamation recevable et fondée = perte de la rencontre par pénalité au club fautif sans en reporter le bénéfice au club réclamant

III. **L'évocation** : Articles de référence : 187.2 des RG de la FFF

Quand : Avant l'homologation d'une rencontre, la Commission peut se saisir d'office ou après avoir reçu l'information d'un club

Pourquoi :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Obligation pour l'instance : Transmission au club adverse pour observations

Conséquence : Evocation fondée = perte de la rencontre par pénalité au club fautif pour en reporter le bénéfice au club réclamant

Evocation et suspension : Quelles rencontres ?



- L'évocation ne porte pas nécessairement sur la rencontre pour laquelle la Commission a été informée (ou a pris connaissance) de l'infraction
- L'évocation doit être réalisée sur la première rencontre non homologuée pour laquelle le joueur était en infraction (participation en état de suspension)
